

Modifications de la base de données

L'année de référence de la base de données standard du modèle GTAP est 1995. Toutes les données économiques importantes telles que les volumes, la structure de production, les intrants liés à la main-d'œuvre, le stock de capital et les barrières tarifaires représentent le monde tel qu'il était cette année-là. Cependant, certains événements importants au niveau des politiques sont survenus depuis 1995. En particulier, nous accordons une attention spéciale à l'ALENA et l'Accord de libre-échange Mexique-Union européenne. En suivant la méthodologie de la U.S. International Trade Commission (ITC) (2000), la base de données standard du modèle GTAP a été modifiée afin de construire un cadre dans lequel toutes les mesures de politique liées à l'ALENA et aux ALE Mexique-UE ont été intégralement mises en œuvre. Cette base de données modifiée a été utilisée dans la présente étude. Les modifications tarifaires associées à ces événements, sauf les droits tarifaires applicables à l'*Agriculture* et aux *Aliments transformés* dans le commerce entre l'UE et le Mexique proviennent aussi de l'ITC (2000). Par conséquent, tous les résultats présentés ici doivent être interprétés comme si l'ALE Canada-UE avait été conclu en 1995 et que l'ALENA et l'ALE Mexique-UE avaient été entièrement mis en application.

Plus précisément, à l'exception des droits de douane applicables à l'*Agriculture* et aux *Aliments transformés* dans les échanges entre l'UE et le Mexique, les taux tarifaires ont été mis à jour conformément à l'étude de l'ITC. En vertu de l'ALE Mexique-UE, l'Union européenne a obtenu un accès préférentiel pour divers biens agricoles non controversés, comme la bière, certains légumes, fruits et jus de fruit, les boissons et spiritueux, les fleurs coupées, les tomates, les substances pectiques et le tabac. Les droits de douane sur les vins ont été ramenés de 20 à 15 p. 100 et le Mexique doit supprimer progressivement les droits de douane sur l'huile d'olive. Certains produits agricoles mexicains ont aussi obtenu un accès préférentiel aux marchés de l'UE, par exemple le café, les avocats, les fleurs coupées, les fruits et jus et le miel²⁰. Cependant, certains produits agricoles importants mais litigieux, par exemple les viandes, les céréales et les produits laitiers, sont exclus de l'accord ou ont été assujettis à des contingents.

Il faut aussi tenir compte des barrières non tarifaires dans les échanges internationaux de produits agricoles. Dans la mesure où de telles barrières existent, les droits tarifaires « nuls » pour l'*Agriculture* et les *Aliments transformés* que suppose l'étude de l'ITC semblent surestimer le degré réel de libéralisation des échanges de produits agricoles entre l'Union européenne et le Mexique. Par ailleurs, les taux de droits de douane de notre version de la base de données GTAP (calibrée à 1995) surestiment le degré réel de protection tarifaire des échanges de produits alimentaires et agricoles entre l'Union européenne et le Mexique. En l'absence de meilleurs renseignements et compte tenu du fait que la libéralisation du commerce agricole Mexique-UE n'est que partielle et que toutes les barrières non tarifaires clés demeurent intactes, nous avons choisi de conserver les taux tarifaires de la base de données GTAP. Autrement dit, nous avons maintenu les droits de douane de l'UE sur les importations provenant du Mexique dans le secteur de l'*Agriculture* à 15,3 p. 100, et les droits de douane correspondants au Mexique sur les importations provenant de l'UE à 3,43 p. 100; par ailleurs, dans le secteur des *Aliments transformés*, le droit tarifaire de l'UE demeure au taux de 29,99 p. 100 et celui du Mexique, au taux de 7,88 p. 100²¹ (tableau C-4).